



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Élèves

Question écrite n° 63772

Texte de la question

M Jean-Paul Bret appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'accueil des enfants de deux ans en maternelle. Aujourd'hui, plusieurs études prouvent que plus le temps de scolarisation à l'école maternelle est long, plus les chances de l'enfant augmentent à l'école primaire. Ainsi, et dans la circulaire du 20 juillet 1992, il est notifié que « les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire ». Toutefois, la règle de pondération du tiers limite l'accueil des enfants de deux ans et débouche parfois sur les fermetures de classes en écoles maternelles. Aussi, il lui demande quels moyens d'accompagnement il compte mettre en place pour maintenir l'accueil des enfants de deux ans et préserver la vocation de la maternelle comme lieu d'expérience et d'apprentissage.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 fixe pour objectif la généralisation de l'accueil à trois ans et une extension progressive aux enfants de deux ans, priorité étant donnée aux zones urbaines défavorisées et au milieu rural. Ce sont ces orientations qui ont été mises en œuvre pour la rentrée 1992 ; le taux de scolarisation à trois ans n'est pas encore connu pour cette rentrée, mais il était déjà de 99,5 p 100 en 1991-1992 et il est vraisemblable que la quasi-totalité des enfants de trois ans ont pu être scolarisés cette année. Pour ce qui concerne l'accueil des enfants de deux ans, les efforts seront poursuivis, en particulier dans les milieux défavorisés qui demeurent prioritaires. Les 500 créations d'emplois de professeurs des écoles inscrites au budget 1993 dans un contexte de baisse des effectifs devraient ainsi contribuer à améliorer la scolarisation des jeunes enfants notamment dans les départements qui éprouvent des difficultés à résorber leur retard dans ce domaine. Quant à la règle de pondération dont il est fait état pour l'accueil des enfants de deux ans, il convient de préciser qu'il s'agit d'une disposition mise en œuvre dans le département du Rhône afin d'adapter les objectifs nationaux aux réalités départementales. Le département du Rhône bénéficie, en effet, en matière de scolarisation précoce d'une situation nettement plus favorable que bon nombre de départements comparables par la structure du réseau des écoles. C'est ainsi que la totalité des enfants de trois ans sont scolarisés et que 55,1 p 100 des enfants de deux ans avaient trouvé une place en école maternelle à la rentrée 1991 (moyenne nationale public + privé 34,6). Il est certes souhaitable que ce niveau soit maintenu dans la mesure du possible. Cependant, cet objectif ne doit pas dissimuler d'autres priorités telles que la création de nouvelles classes élémentaires dans les secteurs en expansion, la poursuite de l'effort pour améliorer les conditions de travail dans les écoles situées en zone d'éducation prioritaire ou présentant des difficultés d'environnement. C'est dans ce but que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, a été amené à mettre en place un nouveau dispositif pour la scolarisation des enfants de deux ans qui vise d'une part à permettre l'inscription de la totalité des enfants ayant atteint l'âge de deux ans en début d'année scolaire en zones d'éducation prioritaires, d'autre part à accueillir au moins 50 p 100

des enfants de deux ans en zones « banales ».

Données clés

Auteur : [M. Bret Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63772

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5062